

3. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers.

4. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation, le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :

- a) l'observation présentée par le tiers est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent de ceux des parties au différend;
- b) l'observation présentée par le tiers porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) le tiers a un intérêt substantiel dans l'arbitrage;
- d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.

5. Le tribunal veille à ce que :

- a) l'observation présentée par le tiers ne perturbe pas la procédure d'arbitrage; et
- b) cette observation n'impose pas un fardeau trop lourd ni ne cause un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

6. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation. Si une telle autorisation est accordée, le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent répondre par écrit à l'observation présentée par le tiers. À cette date, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut, conformément aux dispositions de la Partie II de la présente annexe (*Participation de la Partie contractante non partie au différend*), aborder toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans l'observation présentée par le tiers.

7. Le tribunal qui a accordé à un tiers l'autorisation de présenter une observation n'est pas tenu d'examiner cette observation au cours de l'arbitrage, pas plus que le tiers qui a présenté l'observation n'est autorisé à présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.